

Bruxelles, le 17 juin 2025
(OR. en)

9588/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0146(NLE)

ECOFIN 634
UEM 183
FIN 596
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Lituanie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 14 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 18 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive au moyen d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution des 9 novembre 2023³ et 8 octobre 2024⁴.
- (2) Le 29 novembre 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Lituanie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Lituanie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Lituanie en raison de circonstances objectives concernent cinquante-deux mesures ou sous-mesures.

² Voir documents ST 10477/21 INIT et ST 10477/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir documents ST 14637/23 INIT, ST 14637/23 COR 1 et ST 14637/23 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir documents ST 13498/24 INIT; ST 13498/24 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Lituanie a expliqué que quinze mesures ou sous-mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'évolution de la demande. Cela concerne les cibles 32 et 33 au titre de la sous-mesure B.1.2.1 (Soutien à l'achat de véhicules propres par le secteur public et les entreprises) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les cibles 34, 35, 36 au titre de la sous-mesure B.1.2.2 (Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les cibles 38, 39, 40, 41, 42 et 43 au titre de la sous-mesure B.1.2.3 (Installation d'une infrastructure de recharge des véhicules/de remplissage de carburants alternatifs) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les cibles 45 et 47 au titre de la sous-mesure B.1.2.4 (Soutien au développement du secteur des combustibles provenant de SER (biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports, et hydrogène vert)) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); la cible 52 au titre de la sous-mesure B.1.3.3 (Promotion de la fourniture de produits et de services de construction permettant d'accélérer la rénovation des bâtiments) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les cibles 55 et 56 au titre de la mesure B.1.4 (Préservation et augmentation de la capacité d'absorption des gaz à effet de serre) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les cibles 65, 66 et 67 au titre de la mesure C.1.2 (Assurer l'efficacité de la gestion des données et des données ouvertes) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); la cible 81 au titre de la sous-mesure C.1.4.4 (Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); la cible 90 au titre de la sous-mesure C.1.5.3 (Innovation en matière de mobilité) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); le jalon 98 au titre de la sous-mesure D.1.1.4 (Renforcement des compétences du personnel pédagogique) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie);

la cible 123 au titre de la sous-mesure E.1.1.2 (Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée); la sous-mesure E.1.1.3 (Renforcement de la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée); les cibles 135 et 136 au titre de la sous-mesure E.1.3.3 (Encourager le monde scientifique et les entreprises à participer au programme de l'UE pour la recherche et l'innovation, Horizon Europe, et à d'autres programmes internationaux de financement) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée); les cibles 202 et 203 au titre de la sous-mesure H.1.3.2 (Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)) relevant du volet 8 (REPowerEU); et la mesure H.3.1 (Soutien aux centrales SER (solaires et éoliennes à terre) relevant du volet 8 (REPowerEU)). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces mesures ou sous-mesures, jalons et cibles soient modifiés. En outre, la Lituanie a demandé que soit supprimée la cible 31 au titre de la sous-mesure B.1.2.1 (Soutien à l'achat de véhicules propres par le secteur public et les entreprises) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie). Par ailleurs, elle a demandé l'ajout de la cible 32a et du jalon 32b au titre de la sous-mesure B.1.2.1 (Soutien à l'achat de véhicules propres par le secteur public et les entreprises) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Lituanie a expliqué que quatre mesures ou sous-mesures n'étaient plus réalisables, en raison d'une augmentation des coûts due à une inflation élevée. Cela concerne la cible 19 au titre de la sous-mesure A.1.3.2 (Modernisation des pôles des maladies infectieuses) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps); les cibles 100 et 101 au titre de la sous-mesure D.1.1.5 (Développement de l'écosystème STIAM) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie); les cibles 117 et 118 au titre de la sous-mesure D.1.4.3 (Apprentissage et formation par le travail) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie); et les cibles 190 et 191 au titre de la sous-mesure G.1.2.2 (Accroissement de la portée et de la diversité des mesures de soutien à l'emploi, afin de contribuer aux objectifs des transformations numérique et verte et de promouvoir l'économie circulaire) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de construire activement le bien-être national). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Lituanie a expliqué que deux mesures ou sous-mesures n'étaient plus réalisables, en raison de retards pris par des contractants ou des fournisseurs, sur lesquels les autorités nationales n'ont pas de prise. Cela concerne le jalon 148a au titre de la sous-mesure F.1.3.1 (Améliorations du cadre budgétaire) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie) et le jalon 195 au titre de la sous-mesure H.1.1.1 (Mise à jour et expérimentation dans la pratique des trains de mesures et des normes en matière de rénovation des bâtiments) relevant du volet 8 (REPowerEU). Sur cette base, la Lituanie a demandé la modification desdits jalons. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (7) La Lituanie a expliqué que quatorze mesures ou sous-mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la cible 20 au titre de la sous-mesure A.1.3.3 (Modernisation des unités de services d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs des hôpitaux régionaux) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps); les cibles 25 et 26 au titre de la sous-mesure B.1.1.2 (Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire et éolienne) et installations de stockage individuelles) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les cibles 53 et 54 au titre de la sous-mesure B.1.3.4 (Soutien en faveur d'une rénovation plus rapide des bâtiments conformément aux normes actualisées en matière de rénovation des bâtiments) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); les jalons 59, 62 et 63 au titre de la sous-mesure C.1.1 (Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information – développement de la cybersécurité au niveau étatique) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); la sous-mesure C.1.5.2 (Poursuite du développement des réseaux à très haute capacité) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); les cibles 119 et 120 au titre de la sous-mesure D.1.4.5 (Davantage de possibilités pour les élèves de se former à un métier) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie); la sous-mesure E.1.1.1 (Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée); la cible 131 au titre de la sous-mesure E.1.2.3 (Promouvoir le développement de l'écosystème des start-up) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée);

le jalon 143 au titre de la sous-mesure F.1.2.1 (Abrogation des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne répondent plus aux priorités de l'État ou ne respectent pas le Pacte vert) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie); la cible 159 au titre de la sous-mesure F.1.4.4 (Maîtrise des questions financières par les futurs contribuables) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables au rétablissement après la pandémie); le jalon 170 au titre de la sous-mesure F.1.6.5 (Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie); le jalon 181 au titre de la sous-mesure G.1.1.1 (Étude sur le régime de revenu minimal et les modifications législatives connexes) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de construire activement le bien-être national); le jalon 183 au titre de la sous-mesure G.1.1.2 (Mesures supplémentaires pour améliorer l'adéquation et la viabilité des prestations sociales) relevant du volet 7 (Davantage de possibilités pour tous de développer activement le bien-être national); et les jalons 197 et 198 au titre de la mesure H.1.2 (Soutien à l'achat de véhicules de transport par voie de navigation intérieure à émissions nulles) relevant du volet 8 (REPowerEU). Sur cette base, la Lituanie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (8) La Lituanie a expliqué que quinze mesures ou sous-mesures avaient été modifiées au profit de solutions qui permettent de réduire la charge administrative tout en continuant d'atteindre leurs objectifs fixés. Cela concerne la cible 4 au titre de la sous-mesure A.1.1.4 (Établissement d'un modèle de base pour les services de santé publique) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps); les cibles 8 et 9 au titre de la sous-mesure A.1.1.8 (Création d'une collection représentative de données sur le génome de référence dans le cadre du projet de santé "Génome de l'Europe") relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps); la cible 13a au titre de la sous-mesure A.1.1.11 (Numérisation du secteur des soins de santé) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps); les cibles 16 et 17 au titre de la sous-mesure A.1.2.2 (Accroissement des capacités en matière de ressources humaines et d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps); le jalon 48 au titre de la sous-mesure B.1.3.1 (Mise à jour des paquets et des normes de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); le jalon 58 au titre de la sous-mesure B.1.5. (Vers une économie circulaire) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie); la cible 79 au titre de la sous-mesure C.1.4.3 (Production de contenus et de ressources pédagogiques numériques) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); la mesure C.1.5 (Étape sur la voie de la 5G) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); la cible 85 au titre de la sous-mesure C.1.5.1 (Feuille de route pour la 5G) relevant du volet 3 (Transformation numérique pour la croissance); les jalons 96 et 97 au titre de la sous-mesure D.1.1.3 (programme "Écoles du millénaire") relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie);

la cible 130 au titre de la sous-mesure E.1.2.4 (Promouvoir le développement de l'innovation verte) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée); la mesure E.3.1 (Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes à haute valeur ajoutée en vue de leur développement industriel) relevant du volet 5 (L'enseignement supérieur, un cadre cohérent pour stimuler la recherche et l'innovation, et les entreprises à haute valeur ajoutée); la sous-mesure F.1.2.2 (Poursuite de l'élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie) les jalons 174 et 176 au titre de la sous-mesure F.1.7.2 (Apporter une solution pour permettre l'expédition internationale pour le commerce électronique) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie); et la cible 196 au titre de la sous-mesure H.1.1.2 (Soutien en faveur d'une rénovation plus rapide des bâtiments (à grande échelle)) relevant du volet 8 (REPowerEU). Sur cette base, la Lituanie a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé que certains éléments se rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures, et que les descriptions de mesures ou sous-mesures ou de jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs visés soient simplifiées. De plus, la Lituanie a demandé le retrait des cibles 12 et 13 au titre de la sous-mesure A.1.1.11 (Numérisation du secteur des soins de santé) relevant du volet 1 (Un système de santé résilient et à l'épreuve du temps). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Lituanie a expliqué que le jalon 172 au titre de la sous-mesure F.1.6.6 (Amélioration des compétences du personnel de l'inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes) relevant du volet 6 (Efficacité du secteur public et conditions préalables à la reprise après la pandémie) n'était plus réalisable en partie en raison d'un accroissement de la charge de travail de l'administration des douanes dû aux sanctions imposées à la Russie et à la Biélorussie. Sur cette base, la Lituanie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour ledit jalon. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La Lituanie a expliqué que le jalon 22 au titre de la sous-mesure B.1.1.1 (Mesures préparatoires au développement d'infrastructures éoliennes en mer) relevant du volet 2 (Transformation écologique de la Lituanie) n'était plus réalisable en partie en raison de la durée des consultations transfrontières avec la République de Lettonie, qui ont pris plus de temps que prévu. Sur cette base, la Lituanie a demandé la modification dudit jalon. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (11) La Commission considère que les motifs invoqués par la Lituanie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Lituanie.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Trois erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, concernant trois cibles relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 14 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Lituanie. Ces erreurs matérielles concernent les cibles 102, 103 et 104 au titre de la mesure D.1.1.6 (Un enseignement général moderne – Contexte des compétences compétitives) relevant du volet 4 (Une éducation de qualité et accessible pour l'ensemble du cycle de vie). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (14) La Commission considère que les modifications proposées par la Lituanie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,4 % de l'enveloppe totale du PRR, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (16) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat s'élève toujours 37,4 % par rapport à l'évaluation modifiée.

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

- (18) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition numérique. La contribution du PRR modifié à la transition numérique a diminué, passant de 23,3 % à 22,1 % par rapport à l'évaluation modifiée.

Évaluation positive

- (19) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (20) Le coût total du PRR modifié de la Lituanie est estimé à 3 849 237 823 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Lituanie, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, qui est allouée au PRR modifié de la Lituanie, devrait être égale à 2 297 565 464 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Lituanie reste inchangée.

- (21) Le montant de la contribution financière disponible pour la Lituanie devrait être déterminé conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/241. Toutefois, en vertu de la décision d'exécution de la Commission du 6 mai 2024 relative à la réduction du montant de la première tranche de soutien non remboursable en faveur de la Lituanie, adoptée conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière a été réduite de 8 733 750 EUR et la Lituanie ne peut demander son versement par la Commission.

Prêts

- (22) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Lituanie, d'un montant de 1 551 672 358 EUR, reste inchangé.
- (23) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Lituanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
